

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Présectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaires, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-dessous sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH			
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Groupements d'intérêt économique.		Code de commerce.	
<i>Dahir n° 1-15-29 du 21 jounada I 1436 (12 mars 2015) portant promulgation de la loi n° 69-13 modifiant et complétant la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.....</i>	1469	<i>Dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.....</i>	1506
Conseil national de la presse. – Cr éation.		Code des assurances.	
<i>Dahir n° 1-16-24 du 30 jounada I 1437 (10 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 90-13 portant cr éation du Conseil national de la presse.....</i>	1470	<i>Dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.....</i>	1507
Statut des journalistes professionnels.		Région minière de Tafilalet et de Figuig.	
<i>Dahir n° 1-16-51 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels.....</i>	1478	<i>Dahir n° 1-16-131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 74-15 relative à la r é gion minière de Tafilalet et de Figuig....</i>	1518
Eau.		Société « Moroccan Agency For Solar Energy ».	
<i>Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 aout 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau.....</i>	1482	<i>Dahir n° 1-16-132 du 21 kaada 1437 (25 aout 2016) portant promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant cr éation de la soci t é « Moroccan Agency For Solar Energy ».....</i>	1522

Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 39-16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 39-16

**portant modification de la loi n° 16-09
relative à l'Agence nationale pour le développement des
énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique**

Article premier

L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, régie par les dispositions de la loi n° 16-09 promulguée par le dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010), porte désormais l'appellation « Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ».

L'intitulé de la loi précitée n° 16-09 est modifié comme suit :

« Loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ».

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 16-09 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. – L'Agence a pour mission de mettre en œuvre les plans d'action de la politique gouvernementale en matière d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, elle est chargée de :

« 1 – proposer à l'administration un plan national et des plans sectoriels et régionaux de développement de l'efficacité énergétique ;

- « 2 – concevoir et réaliser des programmes d'efficacité énergétique ;
- « 3 – suivre, coordonner et superviser au niveau national, les actions de développement dans le domaine de l'efficacité énergétique, prévues dans le plan national et les plans sectoriels précités ;
- « 4 – réaliser les actions de promotion dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- « 5 – identifier et évaluer le potentiel d'efficacité énergétique à l'échelle nationale ;
- « 6 – suivre et coordonner au niveau national les audits énergétiques réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et veiller à la mise en œuvre des recommandations desdits audits ;
- « 7 – mobiliser les instruments et les moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes qui relèvent de ses missions ;
- « 8 – proposer et vulgariser des normes et des labels en matière d'efficacité énergétique des équipements et appareils ;
- « 9 – assurer la veille et l'adaptation technologique dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment par la réalisation de projets pilotes à caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation ;
- « 10 – donner un avis consultatif à l'administration sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'efficacité énergétique ;
- « 11 – mener des actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique et social de l'efficacité énergétique ;
- « 12 – contribuer à la promotion de la formation et de la recherche et développement dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment à travers la coopération avec les organismes concernés ;
- « 13 – contribuer à la formation continue du personnel spécialisé ;
- « 14 – contribuer au développement de la coopération internationale en matière d'efficacité énergétique. »

Article 3

Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 16-09 sont modifiées comme suit :

« Article 11. – Le budget de l'Agence comprend :

« En recettes :

« – ;

« – ;

« – les contributions d'organismes internationaux ;

« des programmes de l'agence ;

« – le produit des taxes parafiscales la réglementation en vigueur ;

« –

(La suite sans modification.)

Article 4

La dénomination « Agence marocaine pour l'efficacité énergétique » se substitue à la dénomination « Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).